



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 5495

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de la chirurgie ambulatoire dans les cliniques privées. En effet, plusieurs cliniques privées d'Ile-de-France viennent de recevoir, depuis le 1er juillet dernier, des arrêtés préfectoraux leur interdisant l'exercice de la chirurgie ambulatoire, pourtant prônée depuis des mois comme une alternative économique et fiable à l'hospitalisation traditionnelle. Les établissements de santé privés ont déjà été secourus par les décrets Evin. Ces mesures préfectorales, prises à l'égard des cliniques privées, sur des dispositions illégales du décret du 2 octobre 1992 et du 12 novembre 1992, font actuellement l'objet de recours. Si ces mesures étaient maintenues, elles risqueraient d'entraîner des licenciements et des difficultés financières importantes pour ces cliniques. Il lui demande donc quelles sont les intentions gouvernementales en ce domaine.

Texte de la réponse

Grace aux progrès techniques de la médecine, la chirurgie ambulatoire a pris un essor considérable. Cette organisation des soins présente un double intérêt, économique, puisqu'elle coûte moins cher que l'hospitalisation classique, et médical puisque le patient peut retrouver rapidement son contexte familial. L'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, a prévu que les établissements de santé publics ou privés qui comportaient des structures de soins alternatives à l'hospitalisation au 2 août 1991, étaient autorisés à poursuivre cette activité sous réserve d'en faire la déclaration au représentant de l'État. L'objet de cette procédure déclarative était de ménager une transition entre le vide juridique qui existait avant la loi hospitalière et l'intégration des structures alternatives dans la planification sanitaire au même titre que l'hospitalisation complète. Suivant ce dispositif, les préfets de région ont délivré - ou non - des récépissés de dépôt valant autorisation de poursuivre l'activité et précisant la capacité retenue exprimée en nombre de places. Les refus d'autorisation des préfets ont amené de nombreux établissements à déposer des recours hiérarchiques auprès du ministre chargé de la santé. L'examen de ces recours a été confié à une commission placée sous l'autorité d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales. Elle est chargée de donner un avis et d'éclairer la décision du ministre afin que les solutions les plus appropriées puissent être dégagées dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5495

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2887

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1303